

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955  
concernant la réglementation de la circulation sur toutes les  
voies publiques**

---

**Avis du Conseil d'État**

(28 novembre 2017)

Par dépêche du 14 septembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que d'un texte coordonné des articles de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, que le projet de loi sous rubrique vise à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 11 octobre 2017.

**Considérations générales**

La loi du 26 janvier 2016 modifiant a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques b) la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs c) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules a notamment reformulé l'article 4*bis* de la loi précitée du 14 février 1955. Il a été oublié de reprendre l'ancien paragraphe 6 de cet article lors de sa reformulation. Ce paragraphe a été introduit dans la loi précitée du 14 février 1955 et concerne les infractions en matière de tachygraphes, de temps de conduite et de périodes de repos. Le projet de loi sous avis apporte le réaménagement nécessaire pour parer à cet oubli.

**Examen des articles**

Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

## Article 2

Cet article reprend les dispositions de l'ancien article 4*bis*, paragraphe 6, de la loi précitée du 14 février 1955.

Aux alinéas 4 et 5 du texte proposé, il est question d'attribution de pouvoirs de police à certaines catégories d'agents et de fonctionnaires. Dans ce contexte, il est renvoyé aux avis du Conseil d'État du 28 juin 2011 sur le projet de loi relative aux déchets (doc. parl. n° 6288<sup>1</sup>) et du 25 mars 2014 sur le projet de loi portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe (doc. parl. n° 6555<sup>3</sup>). Aux yeux du Conseil d'État, pour satisfaire aux exigences de l'article 97 de la Constitution, il faut préciser, sous peine d'opposition formelle, les groupes de traitement et d'indemnité et, le cas échéant, leurs sous-groupes, tels que déterminés par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, auxquels devront appartenir les fonctionnaires et agents appelés à être investis de missions de police judiciaire. Le Conseil d'État ne voit cependant pas l'utilité d'énumérer spécialement « les officiers de police judiciaire et les agents de la Police grand-ducale », car les membres de la Police grand-ducale ont, en vertu des articles 10 et 13 du Code de procédure pénale, une compétence générale en matière de police judiciaire. Point n'est donc besoin de leur conférer, de manière ponctuelle, ces pouvoirs dans d'autres lois.

Par ailleurs, le Conseil d'État se doit d'insister sur le fait que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle, les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal.

Au vu de ce qui précède, il conviendrait de remplacer le libellé des alinéas 4 et 5 par le texte suivant :

« Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires du groupe de traitement ..., (sous-groupe ...) de l'Inspection du travail et des mines peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 4 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le

serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal leur est applicable. » »

### Article 3

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

## **Observations d'ordre légistique**

### Article 1<sup>er</sup>

Au vu de l'observation relative à l'article 2 ci-dessous, l'article sous avis est à supprimer.

### Article 2 (article unique selon le Conseil d'État)

Il y a lieu d'écrire « *quinquies* ».

Le Conseil d'État signale que la computation et le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros indexés (Art. 5-2) ou suivis de qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. À la lumière de ce qui précède, le Conseil d'État suggère de numéroter le nouvel article à introduire dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en « Art. 4quinquies-I. ».

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les mots « demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et » sont à supprimer, car étant sans apport normatif supplémentaire. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective dispose en effet que, pour les projets de loi qui concernent principalement les ressortissants d'une chambre professionnelle, l'avis de celle-ci doit être demandé.

Les institutions, administrations, services, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Lorsque les termes génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minuscules. Aussi, dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule. Dès lors, il y a lieu d'écrire « Conférence des présidents de la Chambre des députés », « Police grand-ducale », « Administration des douanes et accises », « Inspection du travail et des mines ».

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 25 000 euros ».

En outre, dans le cadre de renvois, l'emploi de la tournure « qui précèdent » est à écarter. Si un tel ajout figure dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Dans le texte proposé, il y a, par ailleurs, lieu d'écrire « au règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, ... » et de placer une virgule avant le bout de phrase « et à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 28 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes